

Acte de vente d'un navire de plaisance

Ce document est fourni à titre gracieux et n'engage pas la responsabilité d'APRIL Marine.

Entre les soussignés

VENDEUR(S)	
NOM	Né le
Prénom	à
Adresse	Profession
Code Postal	Téléphone
Ville	Email
Nationalité	Régime matrimonial (signature des deux époux si bien commun)

ACHETEUR(S)	
NOM	Né le
Prénom	à
Adresse	Profession
Code Postal	Téléphone
Ville	Email
Nationalité	

Il a été convenu ce qui suit :
Le vendeur

agissant en qualité de propriétaire du navire ci-après :

Nom du navire vendu	
Nouveau nom du navire	
Nom de série	
Type	
Immatriculation (lieu, numéro et date)	
Francisation (lieu, numéro et date)	
Construction (lieu, constructeur, année, catégorie, numéro de coque)	
Jauge	
Marque du moteur, type HB / IB puissance, numéro, heures moteur	
Longueur / Largeur (mètres)	
Tirant d'eau	
Poids	
Surface de voilure	

Déclare vendre la totalité dudit navire à conditions suivantes :

qui accepte aux clauses et

L'état du navire et de l'armement vendu sont décrits par le vendeur dans la **liste d'inventaire** à valeur contractuelle qui demeure annexée au présent contrat.

Etat du navire : l'acheteur déclare bien connaître le navire et l'avoir visité pour l'accepter dans l'état où il se trouve.

Dettes : le vendeur déclare qu'il n'existe sur ledit navire, ni dette, ni gage, ni inscription hypothécaire et garantit l'acheteur contre toute réclamation à ce sujet.

Livraison :

Navire livré le

à

Prix de vente (en chiffres et en lettres) :

Mode de paiement : chèque bancaire-postal / virement (rayer mention inutile)

Formalités de transfert de propriété : après visa par le quartier d'immatriculation du navire des exemplaires de l'acte de vente, le vendeur d'un navire francisé dispose d'un délai d'un mois pour informer le bureau local des douanes où le navire est francisé par l'envoi d'un exemplaire de l'acte de vente visé et du titre de francisation. Il appartient ensuite à l'acheteur de procéder à l'immatriculation du navire auprès du quartier des Affaires Maritimes choisi dans un délai d'un mois à compter du changement de francisation. Le présent acte sera nul de plein droit en cas de refus de visa par la marine marchande.

En foi de quoi les parties étant d'accord, le présent acte a été clos et signé après lecture par chacune des parties.

Fait en double exemplaire à :

Le :

LE(S) VENDEUR(S) :

LE(S) ACHETEUR(S) :